

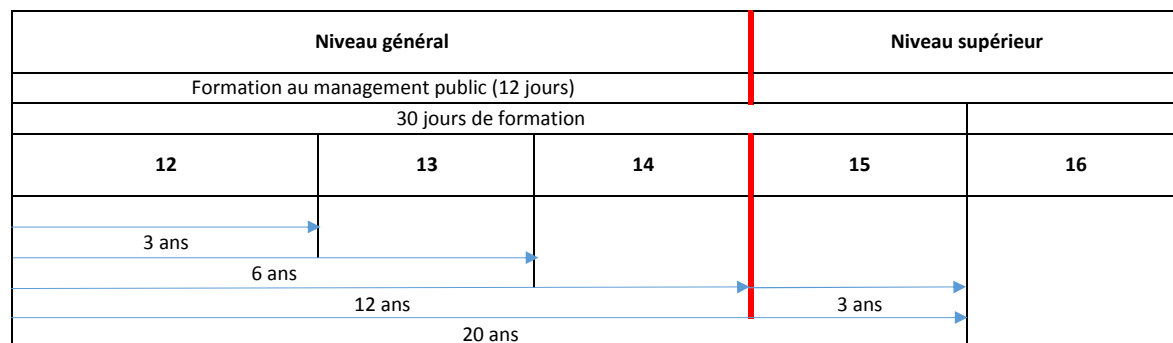
Catégorie de traitement A

Groupe de traitement A1

Sous-groupe administratif

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau supérieur	Conseiller	16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560
		15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530
Niveau général	Attaché	14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
		13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
		12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 12

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ième} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 13 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 14 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 15 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 14 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue en management public.

Promotion au grade 16 vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 15 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité:

1ère et 2e année	255
3e année	306

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 65 points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de 50% ou de 75%.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 25 points indiciaires. (Art. 14)

Le fonctionnaire détenteur d'un doctorat bénéficie d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. (Art. 22)

Anciennes carrières

Attaché administratif